LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-020-2017 Enregistré auprès du registraire des règlements 2017-09-08

RÈGLEMENT SUR LES MAGASINS DE BIÈRE ET DE VIN

Sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 54 et 70 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire du Nunavut prend le *Règlement sur les magasins de bière et de vin*, ci-après.

- 1. Dans le présent règlement, « magasin de bière et de vin » s'entend d'un magasin d'alcool ouvert par le ministre dans une municipalité qui figure à l'annexe pour la vente de bière et de vin que les clients au détail peuvent emporter.
- 2. Chaque magasin de bière et de vin est désigné comme magasin d'alcool duquel les acheteurs peuvent personnellement emporter des boissons alcoolisées.
- 3. Un magasin de bière et de vin ne peut être ouvert qu'entre midi et 19 h 00 tous les jours, sauf les jours fériés.
- **4.** (1) Toute personne adulte peut présenter au ministre une demande de compte client à des fins d'achat de boissons alcoolisées aux magasins de bière et de vin en fournissant son adresse et une preuve d'identité avec photo jugée satisfaisante par le ministre.
- (2) Le ministre établit et tient à jour un compte client pour toute personne adulte ayant présenté une demande aux termes du paragraphe (1).
- 5. (1) Les personnes achetant des boissons alcoolisées à un magasin de bière et de vin doivent détenir un compte client et présenter une preuve d'identité avec photo jugée satisfaisante par le préposé à la vente.
- (2) Le préposé à la vente inscrit chaque achat effectué à un magasin de bière et de vin dans le compte client approprié.
- **6.** Une personne ne peut acheter plus que les quantités suivantes de boissons alcoolisées à chaque magasin de bière et de vin chaque jour civil:
 - a) six litres de bière:
 - b) deux litres de vin.
- 7. (1) Une personne ne peut acheter des boissons alcoolisées à un magasin de bière et de vin :
 - a) sans détenir un compte client;
 - b) sans présenter une preuve d'identité avec photo jugée satisfaisante par le préposé à la

vente:

- c) dans une quantité supérieure aux limites décrites à l'article 6.
- (2) Un préposé à la vente ne peut vendre de boissons alcoolisées à un magasin de bière et de vin aux personnes :
 - a) qui ne détiennent pas de compte client;
 - b) qui ne lui présentent pas une preuve d'identité avec photo qu'il juge satisfaisante;
 - c) dont le compte client indique qu'elles ont déjà acheté, pendant le jour civil courant, les quantités décrites à l'article 6.
- (3) Il demeure entendu que personne ne peut acheter et qu'aucun préposé à la vente ne peut vendre d'autres boissons alcoolisées que de la bière et du vin à un magasin de bière et de vin.

1

8. Le Règlement sur le magasin de bière et de vin d'Iqaluit est abrogé.

R-020-2017

ANNEXE	(Article 1)

Règlement sur les magasins de bière et de vin

Municipalités

Cambridge Bay Iqaluit Rankin Inlet

PUBLIÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2017 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

2 R-020-2017